

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Plans	Arrêté Préfectoral du 11/04/2014, article 2.8	/	Sans objet
8	Réaménagements (Remise en état)	Arrêté Préfectoral du 11/04/2014, article 3.4.2 - §3 - Tiret 4	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	Eaux de l'excavation	Arrêté Préfectoral du 11/04/2014, article 5.2.5.1	/	Sans objet
12	Remblaiement des fosses exploitées	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3 – III - §2	/	Sans objet
15	Condition générale de l'autorisation	Arrêté Préfectoral du 11/04/2014, article 1.4.1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Limites de l'autorisation (production)	Arrêté Préfectoral du 11/04/2014, article 1.2.2 - §2	/	Sans objet
2	Limites de l'autorisation (quantité d'inertes en remblais)	Arrêté Préfectoral du 11/04/2014, article 1.2.2 - §6	/	Sans objet
3	Durée de l'autorisation	Arrêté Préfectoral du 11/04/2014, article 1.2.3	/	Sans objet
4	Renouvellement des garanties financières	Arrêté Préfectoral du 11/04/2014, article 1.3.4	/	Sans objet
6	Information au public	Arrêté Préfectoral du 11/04/2014, article 3.1.1	/	Sans objet
7	Circulation sur la carrière	Arrêté Préfectoral du 11/04/2014, article 3.2.2 - §4	/	Sans objet
10	Eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 11/04/2014, article 5.2.5.2	/	Sans objet
11	Contrôles des niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 11/04/2014, article 5.4.3 - §1	/	Sans objet
13	Registre déchets inertes extérieurs	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9	/	Sans objet
14	Document préalable d'acceptation	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a indiqué que le gisement est apparu moins important sur certaines zones ce qui a eu pour conséquence une modification de l'avancée de l'exploitation et une modification des conditions de remise en état prescrites dans l'AP (notamment maintien d'une haie devant être détruite et modification de la surface d'un plan d'eau à l'endroit prévu pour replanter une haie). Ces

éléments sont par ailleurs de nature à modifier le montant des garanties financières prescrites dans ce même acte. Ces modifications doivent faire l'objet d'une demande auprès du préfet dans les conditions prévues par le R.181-46 du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Limites de l'autorisation (production)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2014, article 1.2.2 - §2
Thème(s) : Risques chroniques, Production
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La production annuelle moyenne est de 60 000 tonnes de matériaux extraits au cours de la période autorisée pour un gisement disponible de près de 1,116 millions de tonnes de matériaux. Le rythme normal d'exploitation du gisement est la capacité moyenne d'extraction autorisée. Son dépassement dans la limite de la capacité maximale autorisée de 100 000 t/an de matériaux reste lié à des niveaux d'activités exceptionnels sur une période limitée.
Constats : La production annuelle 2021, déclarée dans GEREPE respecte les quantités autorisées par l'arrêté. Cette donnée est confidentielle et n'est pas reprise dans le présent rapport.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Limites de l'autorisation (quantité d'inertes en remblais)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2014, article 1.2.2 - §6
Thème(s) : Risques chroniques, Quantité d'inertes accepté
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les apports de matériaux inertes extérieurs destinés au réaménagement de la carrière portent sur maximum de 30 600 m³/an soit 51 000 t/an dès la première phase d'exploitation et en fonction de l'avancement de l'extraction. Il s'agit exclusivement de matériaux non pollués provenant de chantiers de terrassement et de déblais routiers.
Constats : La quantité annuelle acceptée en 2021, déclarée dans GEREPE respecte les quantités autorisées par l'arrêté. Cette donnée est confidentielle et n'est pas reprise dans le présent rapport.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Durée de l'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2014, article 1.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Durée de l'autorisation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 20 ans à compter de la notification du présent arrêté. Cette durée inclut la remise en état du site d'une durée de 2 ans.
Constats : L'exploitation du site est autorisée jusqu'en 2034. L'exploitant respecte cette prescription.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Renouvellement des garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2014, article 1.3.4
--

Thème(s) : Risques chroniques, renouvellement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant adresse au préfet le document qui établit le renouvellement des garanties financières actualisées en fonction de l'indice TP01 au moins 3 mois avant leur échéance. Cette transmission est accompagnée d'un bilan relatif à l'état d'avancement de la remise en état (travaux réalisés ou prévus concernant la phase en achèvement et prévisions pour la phase à venir). L'exploitant adresse au préfet le document qui établit le renouvellement des garanties financières actualisées en fonction de l'indice TP01 au moins 3 mois avant leur échéance. Cette transmission est accompagnée d'un bilan relatif à l'état d'avancement de la remise en état (travaux réalisés ou prévus concernant la phase en achèvement et prévisions pour la phase à venir).
Constats : Les garanties financières établies sont valables jusqu'au 30/11/2024. L'exploitant respecte cette prescription.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Plans

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2014, article 2.8
Thème(s) : Risques chroniques, Plans
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un ou plusieurs plans d'échelle adaptée à la superficie de l'installation, mis à jour au moins une fois par an, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site. Ils indiquent explicitement : > les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 m; > l'emplacement des bornes (y compris celle de nivellement) ; > les bords de fouille (avancement de l'exploitation), parois et fronts d'excavation ; > les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, les niveaux d'exploitation définis en niveau NGF, faisant apparaître les cotes de fond de fouille ; > la position des ouvrages voisins dont l'intégrité conditionne le respect d'une distance de sécurité et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales ; > les zones en cours d'exploitation ; > les zones exploitées et réaménagées et la nature du réaménagement ; > les futures zones à exploiter ; > la localisation des pistes, des accès et des installations (traitement et stockage des matériaux, bassin de décantation.....) ; > les réseaux d'évacuation et les équipements de traitement des rejets ; > les zones de devant pas faire l'objet d'activité (zone humide, couloir hydrogéologique).
Constats : Le plan d'exploitation de janvier 2022 a été observé pendant la visite cependant, il ne contient pas : > les abords, dans un rayon de 50 m; > l'emplacement des bornes (y compris celle de nivellement) > les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, les niveaux d'exploitation définis en niveau NGF, faisant apparaître les cotes de fond de fouille. Une non-conformité est donc relevée par l'inspection sur ce point.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Information au public

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2014, article 3.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Information au public
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux, l'adresse de [a mairie où l'arrêté préfectoral d'autorisation et le plan de remise en état du site peuvent être consultés.

Constats : Un panneau d'identification est présent sur chacune des entrées au site.
L'exploitant respecte cette prescription.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Circulation sur la carrière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2014, article 3.2.2 - §4

Thème(s) : Risques chroniques, Circulation sur la carrière

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

La zone humide, interdite à la circulation est identifiée et est clairement indiquée sur site.

Constats : Cette zone est identifiée sur le site via un panneau.
L'exploitant respecte cette prescription.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Réaménagements (Remise en état)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2014, article 3.4.2 - §3 - Tirez 4

Thème(s) : Risques chroniques, Réaménagements (haies)

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant procède à un réaménagement coordonné tout au long de l'exploitation avant la remise en état finale en procédant notamment au remblaiement partiel de la fosse.

L'exploitant est tenu de remettre en état Le site affecté par ses activités en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant et en respectant le plan de phasage (annexe 2 de cet arrêté) et les conditions de réaménagement final donnés en annexe 4 de cet arrêté et présentés dans le dossier de demande d'autorisation. Les espaces occupés sont restitués en plusieurs types de zone :

> parcelles agricoles réhabilitées,

> création de deux plans d'eau d'un hectare chacun avec des pentes douces sur les parcelles F 3100 et 11/30 F 765 (1 plan d'eau) et sur la parcelle F 806 (1 plan d'eau accompagné sur les parcelles à l'Est d'une zone humide),

> création de plusieurs mares entre 50 et 150 m°, à deux niveaux de profondeur et à berge en pente douce au droit de l'entité Sud

> conformément à l'annexe 5 du présent arrêté, un linéaire de 1 200 mètres de haie bocagère est replanté pour reconstituer le maillage bocager détruit. Des bosquets compléteront ces plantations.

Plan de l'annexe 5 : (à intégrer dans rapport)

Constats : Il a été constaté que le phasage prescrit à l'annexe 2 de l'arrêté complémentaire du 9 février 2016 n'a pas été respecté et que cette modification du rythme d'exploitation n'a pas été signalée au préfet. L'exploitant a indiqué lors de la visite que le gisement s'est révélé moins productif que prévu (qualité/quantité).

Cet élément est de nature à modifier le montant d'une éventuelle remise en état comparativement à l'acte des garanties financières de 2019 (valable jusqu'en 2024) pris en application de l'arrêté ministériel du 09/02/2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières en carrière.

De plus, les fluctuations qualitatives et quantitatives de gisement ont modifié le réaménagement prévu sur la zone Sud-Ouest par :

- la modification de la géométrie et de l'étendu du bassin Ouest parcelle F806 et de la haie devant être replantée entre les parcelles F806 et F845. L'exploitant a précisé que cette modification a été faite en accord avec le propriétaire des terrains.

- le maintien d'une haie devant être supprimée entre la parcelle F806 et F844.
Ces éléments n'ont pas été portés à la connaissance du préfet. Une non-conformité est donc relevée par l'inspection sur ce point.
Observations : L'exploitant doit porter à la connaissance du préfet ces éléments (R.181-46 du code de l'environnement) en transmettant notamment : - le détail du calcul pour la phase en cours et restant à couvrir selon l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées (NOR : DEVP0430043A), - le plan de phasage pour ces mêmes phases, - le plan modificatif de remise en état (modifications de la géométrie du plan d'eau et des haies...), - l'accord écrit des propriétaires concernant cette modification de remise en état (et la justification de la propriété des parcelles via relevé cadastral ou document notarié)
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Eaux de l'excavation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2014, article 5.2.5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux de l'excavation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La surveillance des rejets porte a minima sur la mesure des paramètres visés supra selon une fréquence annuelle.
Constats : Les analyses de 2020 et 2021 ont été présentées lors de la visite (la campagne 2022 est en cours d'analyse). Les paramètres visés à l'article 5.2.2. ont été analysés. En 2020, l'ensemble des analyses sur les paramètres de l'AP sont conformes aux valeurs limites. En 2021, le paramètre pH présente un pH de 9.3 (supérieur au seuil prescrit de 8.5). Le reste des résultats sur les paramètres analysés sont conformes aux valeurs de l'arrêté. Pour mémoire, la nappe superficielle est affleurante au droit du site. L'extraction des matériaux est réalisée sans pompage ni rejet des eaux d'exhaure. Un remblaiement des fosses est réalisé. L'étude du registre des déchets entrant n'a pas montré la présence de déchets non autorisés (les déchets appartiennent à la liste « positive » (annexe I) de l'arrêté ministériel du 12/12/2014 concernant l'admission des déchets inertes). Les résultats de la campagne d'analyses 2022 devront être transmis et commentés au vu des résultats de l'analyse de 2021.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2014, article 5.2.5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un réseau d'ouvrages permettant d'assurer un suivi représentatif de l'influence de la carrière sur les eaux souterraines est constitué par : > au moins 3 piézomètres mis en place sur le périmètre autorisé de la carrière et dédiés à la surveillance de l'influence de l'excavation sur le niveau des eaux souterraines ; > les éventuels ouvrages existants (puits, forages, étangs, piézomètres,...) périphériques situés dans un rayon de 200 m autour du périmètre autorisé de la carrière. Ces points de contrôle sont retenus sous réserve d'un accord formel des propriétaires des terrains concernés. À défaut, l'exploitant réalise des ouvrages dont le contexte hydrogéologique est reconnu équivalent. L'exploitant procède à un contrôle journalier (phase 1 à 3) puis hebdomadaire (phase 4) de leur niveau piézométrique dont l'évolution se réfère à la mesure de l'état initial réalisé préalablement à cette surveillance. Cette surveillance fait l'objet d'un rapport commenté d'une fréquence en accord

avec le suivi floristique par ailleurs réalisé. En cas de baisse significative des niveaux due à l'exploitation de la carrière, l'approvisionnement en eau des riverains est pris en charge par l'exploitant dans les mêmes conditions de débits et de qualité que les ouvrages affectés. Les désordres éventuellement constatés feront l'objet d'études visant à les expliquer et à les résorber. L'exploitant procède à un suivi analytique annuel des paramètres cités supra. sur les trois piézomètres installés sur le site.

Constats : Les résultats des suivis du niveau piézométrique pour 2020 et 2021 ont été transmis à l'inspection (campagne 2020 en cours de rédaction). En 2020, comme en 2021, l'étude conclut que les fluctuations des niveaux d'eau sont à lier aux conditions météorologiques et qu'aucun impact lié à l'extraction des sables et graviers sur le niveau de la nappe souterraine n'est mis en évidence.

Les résultats analytiques des campagnes 2020 et 2021 sur les eaux souterraines ont été transmises à l'inspection (campagne 2022 en cours d'analyse). Ces analyses sont réalisées sur les mêmes paramètres que ceux pour les eaux des fosses d'extraction. Il n'y a cependant pas de valeurs limites prescrites pour ces analyses. L'exploitant s'appuie sur les valeurs limites fixées pour les bassins à l'article 5.2.2 de son arrêté d'autorisation pour commenter ses résultats.

La campagne de 2020 ne montre pas de dérive à la lumière des valeurs limites de l'article 5.2.2 de l'AP de 2014.

La campagne de 2021 :

- indique un niveau de matière en suspension supérieure à la valeur de l'article 5.2.2 (valeur non applicable). L'étude conclut que ce résultat peut être associé aux conditions de prélèvement.
- ne montre pas de dérive sur les autres paramètres (pH, DCO, hydrocarbures totaux) à la lumière des valeurs limites de l'article 5.2.2 de l'AP de 2014 (valeurs limites non applicables).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Contrôles des niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2014, article 5.4.3 - §1

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôles des niveaux sonores

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant fait procéder tous les 3 ans à un contrôle des niveaux sonores en limites de propriété et des émergences chez les riverains les plus proches en fonction des positions respectives du chantier d'extraction et des zones à émergences réglementées dans un rayon minimal de 200 m.

Constats : La dernière campagne de mesure de bruit dans l'environnement a été réalisée en décembre 2019. Les résultats ne montrent pas de non-conformité en matière de bruit. La prochaine campagne aura lieu à la fin de l'année (2022).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Remblaiement des fosses exploitées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3 – III - §2

Thème(s) : Risques chroniques, Identification des dépôts

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Il tient à jour également un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité.

Constats : Une localisation des dépôts est réalisée mais n'est constituée que de deux zones en fonction de la zone de dépôt "zone 1" au sud, "zone 2" au centre.

Un maillage plus resserré est à envisager afin de pouvoir identifier plus facilement la zone du dépôt d'un déchet présentant à posteriori une problématique spécifique (amiante, pollution....).

Ce maillage implique que les zones de dépôts soient clairement indiquées (panneautées).

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Registre déchets inertes extérieurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Registre déchets inertes extérieurs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté : - l'accusé d'acceptation des déchets ; - le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ; - le cas échéant, le motif de refus d'admission. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le registre observé lors de la visite n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Document préalable d'acceptation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Document préalable d'acceptation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant : - le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ; - le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ; - le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ; - l'origine des déchets ; - le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - la quantité de déchets concernée en tonnes. Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum. Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.
Constats : Le document consulté lors de la visite n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Condition générale de l'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2014, article 1.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Conformité au dossier d'autorisation

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Il s'agit ici de s'assurer que l'exploitant tient ses engagements concernant le suivi des deux mares situées hors du périmètre ICPE (hors pouvoir de police de l'inspection des installations classées).

Pour ce point de contrôle, l'inspection se raccrochera à la prescription de l'article 1.4.1 de l'arrêté du 11/04/2014 qui est la suivante :

Les aménagements préliminaires à l'exploitation, les conditions de fonctionnement de la carrière et des installations de traitement des matériaux ainsi que la remise en état des terrains sont conduits conformément aux plans, données techniques et engagements contenus dans la demande d'autorisation et ses annexes, présentés au préfet au cours de leur instruction sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux prescriptions de cet arrêté.

Ce suivi a été repris dans le considérant suivant :

« CONSIDERANT que la Société SABLIERES PALVADEAU LES DOUEMES s'est engagée à réaliser un suivi environnemental annuel (avec transmission de l'étude au service compétent en matière d'installations classées), sur des terrains hors du périmètre de l'installation classée autorisée et régie par le présent arrêté, soit sur « la mare F » présentant des Flûteaux nageants située sur la parcelle F 810 et sur la parcelle F 815 à Jonc hétérophylle et que ce suivi ne pourra se faire qu'avec l'accord des propriétaires des dites parcelles. Ce suivi est réalisé dans les termes du dossier de demande d'autorisation »

Constats : Dans son dossier de demande d'autorisation, l'exploitant s'est engagé à réaliser un suivi annuel sur la mare "F" - parcelle 810 - (à Flûteau nageant et Potamots flottants) et la mare "G" - parcelle 815 - à Jonc hétérophylle. Ces mares sont localisées hors du périmètre de la carrière, ce suivi n'a donc pas été prescrit dans l'arrêté préfectoral pris au titre des installations classées. L'inspection s'était attachée à reprendre ses éléments dans le considérant susmentionné.

Le suivi 2021 sur la mare "F" a été transmis à l'inspection (le suivi 2022 est en cours de rédaction). L'étude conclut que le peu d'individu identifié est lié aux conditions météorologiques et que les indices sur le milieu indiquent une bonne qualité des eaux. Le prestataire réalise des recommandations d'actions d'entretien qui ont été réalisées par l'exploitant et observées sur site.

Cette étude n'est cependant pas réalisée sur la mare G constituant la parcelle F815.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet